

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 183

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 24 C

I. – À l’alinéa 11, substituer aux mots :

« du fait de l’accouchement »

les mots :

« au cours de la période entre la naissance de l’enfant et la fin de l’indemnisation prévue par son régime d’assurance maternité ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Réintroduction de la disposition actuellement en vigueur moins restrictive que celle proposée au présent article qui limite le transfert du bénéfice du congé maternité au père ou au conjoint pacsé en cas de décès de la mère du seul fait de l’accouchement.